

Projet de futur centre de traitement des déchets ménagers situé à
Romainville / Bobigny



Note de présentation du projet
Prescriptions techniques relatives à l'intégration urbaine, architecturale
et environnementale

COMITE DE SUIVI DU 26 MARS 2018 – Questions de Francis REDON – Représentant de France
Nature Environnement

Page 8/37

Téléphérique : voir projet présenté dans Le Parisien du 31 juillet 2015 : ce téléphérique circulerait juste au-dessus de l'usine

Réponse du Syctom

Effectivement, cette possibilité est techniquement envisageable, néanmoins le tracé précis reste à déterminer.

Page 8/37

Accessibilité au site actuel : le projet de mettre en œuvre un carrefour sur l'ex-RN3 permettant la traversée de la voie en site propre du TZen3, aurait pu être évité en faisant transiter les camions par la parcelle Mora-Le-Bronze et retour vers l'usine par le tunnel déjà construit.

Réponse du Syctom

Une mutualisation de l'utilisation du passage inférieur pour la circulation des bennes et celles liée au brouettage interne n'est pas envisageable. Sa position est névralgique pour le bon fonctionnement du centre et tout incident au niveau de l'ouvrage bloquerait tout le centre.

Page 9/37

Que signifie « traverse à l'ouest du site Mora-Le-Bronze » ?

Réponse du Syctom

Il s'agit d'une voie publique qui relierait l'ex-RN3 au chemin de halage (entre Batkor et le terrain Mora le Bronze).

Page 10/37

Faire un plan de la configuration de halage le long du canal, et faire figurer la portion couverte

Quelles seront les sécurités le long du canal par rapport à la présence des péniches ?

Préciser vidéosurveillance et gardiennage ? Quelle maîtrise d'oeuvre ?

Réponse du Syctom

Les sécurités nécessaires seront définies en concertation avec le Service des Canaux de la Ville de Paris et les acteurs de l'aménagement au niveau de la ZAC. Les sécurités doivent permettre d'éviter que les promeneurs ne tentent de monter à bord des barges tout en autorisant les opérations d'amarrage.

Page 12/37

Valorisation des matériaux de déconstruction : le SYCTOM connaît la composition des bâtiments actuels ; pour mettre en œuvre les grands principes de l'économie circulaire, quels objectifs s'est fixé le SYCTOM, sans attendre le diagnostic « démolition ».

Quelle réutilisation de la chaîne de tri des collectes sélectives actuelle ?

Réponse du Syctom

Le recyclage des matériaux de démolition est effectivement un objectif du SYCTOM. Les groupements qui vont présenter une offre vont donc être jugés sur ce critère de performance. A cet effet, des diagnostics seront intégrés au dossier de consultation.

Le Syctom inscrira dans ses prescriptions le souhait que le centre de tri soit démantelé afin de permettre au mieux la valorisation des différents éléments. Un projet de valorisation des équipements dans un autre centre de tri sera préféré aux solutions consistant à « ferrailer » les équipements.

Pages 12-13/37

PLU de Romainville et de Bobigny : quels leviers pour le SYCTOM en cas d'incompatibilité des projets proposés avec les PLU communaux.

Réponse du Syctom

Le Syctom n'envisage pas de dérogation par rapport aux documents d'urbanisme. Il est donc demandé aux groupements une conformité aux documents actuels. Par contre l'intercommunalité envisage de rédiger un PLUi. Le SYCTOM veillera à la conformité du projet par rapport à ce document.

Page 14/37

Objectifs urbains et architecturaux ; site de Romainville

Les nuisances olfactives, sonores, et les poussières ne concernent pas que le site de Romainville. Par ailleurs pour les nuisances olfactives c'est un niveau « zéro » qui est exigé.

Réponse du Syctom

Effectivement, la maîtrise des nuisances ne concerne pas que le site de Romainville, mais la problématique est plus prégnante sur le site de Romainville qui devrait accueillir les réceptions des déchets du territoire dont les modes de préparation et de traitement prévu implique une plus grande attention rappelée dans ce document.

Pour rappel, le document n'est que la note de présentation. Les modalités de maîtrise des nuisances notamment olfactives seront détaillées plus précisément dans le cahier des charges technique adressé aux groupements dont la candidature sera retenue.

Page 21/37

Rubrique ICPE 2791 : Le séchage des OMR et le traitement des biodéchets sont-ils inclus dans cette rubrique ?

Quel agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux ?

Contraintes liées aux terres polluées : Les polluants sont-ils identifiés à ce jour ? Un Arrêté Préfectoral prescrit-il un plan de gestion ?

Réponse du Sycotom

Pour rappel, les rubriques évoquées ne sont données qu'à titre indicatif. Il est envisagé à ce stade que Le broyage et la compaction des déchets dans le traitement des OMR classent ces 2 modules en rubrique 2791. La réglementation applicable aux déchets alimentaires est le Règlement (CE) n 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Un plan de gestion des sols a été réalisé en 2011, dans le cadre d'un précédent projet, qui a recensé les pollutions présentes sur le terrain.

Dans le cadre du nouveau projet, le titulaire du marché devra si nécessaire mener des investigations complémentaires, réaliser un plan de gestion correspondant à son projet, réaliser les travaux de dépollution et/ou prendre les mesures constructives résultantes du plan de gestion.

Ces investigations et le plan de gestion seront réalisés selon la norme AFNOR NF X 31-620-2, incluant une ARR (Analyse des Risques Résiduels).

L'arrêté Préfectoral d'autorisation fera référence à ce plan de gestion.

Page 22/37

Gestion de l'eau :

Le projet étant situé dans une zone d'infiltration superficielle et d'injection profonde proscrite, comment seront gérées les eaux de ruissellement ?

Réponse du Sycotom

Pour les fortes pluies, les eaux de ruissellement seront rejetées selon la réglementation, après traitement pour les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voiries). Un ou plusieurs bassins de rétention permettront de stocker l'eau et de respecter le débit de rejet maximal autorisé.

Une attention particulière sera portée aux possibilités de recyclage de ces eaux, permettant ainsi de réduire la consommation d'eau de ville.

Protection de la biodiversité :

Quelles mesures seront mises en œuvre pour la protection des espèces protégées ?

Réponse du Sycotom

Dans le cadre du Dossier d'Autorisation Environnementale, une étude d'impact sera réalisée qui identifiera les mesures conservatoires qui seront mises en place afin de respecter la présence d'espèces protégées.

Page 24/37

Maîtrise du risque industriel :

Que signifie « contrôle de la partie gaz » ? Quel type de gaz ? Quelle vérification des déchets à la réception ?

Réponse du Sycotom

La réglementation applicable aux déchets alimentaires implique la mise en œuvre d'une hygiénisation, c'est-à-dire d'une étape de d'élévation de température jusqu'à 70 °C durant 1 heure permettant d'éliminer les germes potentiellement pathogènes. Cette élévation de température pourrait être assurée par une chaudière au gaz.

Comme sur toute réception de déchets, on vérifie leur nature avant préparation.

Page 25/37

Démarche environnementale associée à la conception : Réduction des nuisances : le qualificatif « réduction » n'est pas adapté, le site doit émettre « zéro odeur, zéro poussière »
Il ne pourra pas être acté un état initial de référence, en fonction des nuisances actuelles du site.

Réponse du Syctom

La notion de zéro n'existe pas, dans l'air ambiant, il n'y a pas zéro odeur, zéro poussières. Il est possible de respecter la réglementation ou de faire mieux. C'est pourquoi le SYCTOM imposera des seuils plus sévères que ceux de la réglementation et jugera les différents procédés proposés en fonction de leurs engagements à assurer des performances plus poussées.

Page 27/37

Réseau de sentinelles : Ce réseau doit permettre de caractériser les dysfonctionnements du site (Traitement des biodéchets, séchage, stockage, modes de transport, compost)
Le cahier des charges doit intégrer les actions à entreprendre en fonction des indicateurs de dysfonctionnement (pénalités, arrêt du site, ...)

Réponse du Syctom

Pour rappel, le document n'est que la note de présentation. Les modalités de maîtrise des nuisances les performances minimales et les pénalités applicables (arrêt, résiliation du marché, etc...) au groupement retenu seront détaillées plus précisément dans le cahier des charges technique adressé aux groupements dont la candidature sera retenue.

Page 29/37

Dimensionnement du module : Se doter d'un outil « tableau de bord » permettant un suivi quantitatif du site (Tonnages, modes de transport) et qualitatif (mesure des odeurs, poussières, bruit)

Réponse du Syctom

Le cahier des charges technique adressé aux groupements dont la candidature sera retenue mentionnera le détail des indicateurs et des mesures à effectuer.

Page 30/37

Réception des OMR : Quelle différence entre un bâtiment et un bâtiment « dépressurisé » ?

Réponse du Syctom

Un bâtiment mis en dépression est un bâtiment où l'on aspire l'air intérieur pour maintenir une pression plus faible dedans qu'à l'extérieur (une légère dépression). Ainsi l'air intérieur ne peut pas s'échapper à l'extérieur. Une dépressurisation est une chute brutale de la pression interne d'un habitacle liée à une rupture de confinement entre un espace clos et un milieu environnant avec une pression plus faible (ex. : un avion en haute atmosphère) ce qui n'a rien à voir avec le projet.

Préparation OMR : Que signifie « Ces balles ne doivent pas inclure d'éléments susceptibles de nuire à leur intégrité » ?

Réponse du Syctom

Les balles sont superposées et doivent donc présenter une résistance mécanique à un risque d'écrasement par le poids des balles des niveaux supérieurs. Cette résistance est assurée par les couches de plastiques enrubannées autour des balles. Si des éléments perforants viennent percer ou fendre ces couches, la tenue et donc la résistance des balles peut se trouver amoindrie. En conséquence, il pourra être jugé préférable par le groupement retenu de retirer les métaux des OMR séchées.

Traitement des eaux de process : Quels risques avec les eaux de process ?

Réponse du Syctom

Les eaux de process sont faiblement chargées en éléments organiques. Il n'y a pas de risque engendré par les eaux de process mais elles devront le cas échéant être prétraitées pour respecter les seuils de rejet imposé par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Taux de refus des collectes sélectives : Dans la quantification des taux de refus, quelle part accorder au fonctionnement et à la fiabilité de chaîne de tri, par rapport à un tri à la source défaillant ?

Réponse du Syctom

Le taux de refus observé au niveau d'un centre est constitué en majorité des matières non valorisables mises par l'utilisateur dans son bac de collecte sélective en tri à la source (erreurs de tri). Cette quantité est bien renseignée par les études de caractérisation sur l'entrant des centres de tri (études ADEME et CITEO). Elle représente selon les spécificités des territoires un gisement compris entre 10 et 35 % de la quantité entrante dans les centres de tri.

L'autre part, minoritaire, constitutive des refus, est la quantité de matière valorisable non récupérée au niveau du centre de tri, qu'elle soit liée à l'impossibilité de récupérer physiquement cette matière (fines, matériaux collés) ou liée à des erreurs de tri manuel ou mécanique dans le centre de tri.

Les relevés des exploitants permettent de l'évaluer à 2 à 3 % en masse du gisement entrant.